

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Décret n° 98-1301 du 15 juin 1998, complétant le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif soumis à retenue pour la retraite.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat et des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992 et la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles militaires de retraites et de survivants dans le secteur public,

Vu la loi n° 95-108 du 25 décembre 1995, portant création de l'agence urbaine du grand Tunis,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif soumis à retenue pour la retraite,

vu le décret n° 96-2242 du 18 novembre 1996, fixant l'organisation administrative et financière de l'agence urbaine du grand Tunis et les modalités de son fonctionnement,

Vu l'avis des ministres des finances et des affaires sociales,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - La liste des éléments permanents de la rémunération annexée au décret n° 85-980 du 11 août 1985, est complétée comme suit :

- l'indemnité différentielle servie à certains agents de l'agence urbaine du grand Tunis.

Art. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1997.

Art. 3. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 98-1302 du 15 juin 1998, portant modification du décret n° 98-736 du 30 mars 1998, portant suspension ou réduction des droits de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dûs à l'importation de certains produits agricoles et agro-alimentaires et suspension du prélèvement institué sur les bovins vivants et la viande bovine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 48,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour la gestion 1998,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi des finances pour la gestion 1998 et notamment son article 89,

Vu le décret n° 95-851 du 8 mai 1995, relatif à l'institution d'un prélèvement sur les bovins vivants et la viande bovine,

Vu le décret n° 97-2517 du 31 décembre 1997, portant réduction des droits de douanes dûs à l'importation de certains produits agricoles et agro-alimentaires,

Vu le décret n° 98-736 du 30 mars 1998, portant suspension ou réduction des droits de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dûs à l'importation de certains produits agricoles et agro-alimentaires et suspension du prélèvement institué sur les bovins vivants et la viande bovine,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est portée à 23.000 tonnes la quantité de farines et agglomérés sous forme de pellets de luzerne relevant du numéro 121410.0 du tarif des droits de douane et bénéficiant de la réduction des droits de douane à 17% et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article premier du décret n° 98-736 du 30 mars 1998 sus-indiqué.

Art. 2. - Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 98-1303 du 15 juin 1998, portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terres sises à Outik et Elkhathmine gouvernorat de Bizerte, nécessaires à la construction de deux réservoirs d'eau n° 1 et 5.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.